Département de la Loire
Canton n° 9 – Renaison
Commune de Renaison

Affcihé 27/11/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.215 P : Réglementation permanente portant sur la circulation et le stationnement sur place du 11 Novembre ou de son lieu de repli (Parking de Halles) à l'occasion du marché hebdomadaire.

Le Maire de la commune de Renaison,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8, R. 417-10 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n° 2026-11-23/02 du Conseil municipal portant sur le transfert du marché hebdomadaire du parking des Halles vers la place du 11 Novembre et approbation des principes généraux de son organisation, en date du 23 novembre 2026 ;

Vu l'arrêté AR n° 26.214 du 27 novembre portant sur la réglementation permanente portant organisation du marché communal du samedi matin, répartition des emplacements, réglementation de son périmètre et utilisation des équipements communaux – Place du 11 Novembre et son lieu de repli, en date du 27 novembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies et espaces publics de la commune ;

Considérant que la tenue du marché hebdomadaire sur la place du 11 Novembre entraîne la présence de commerçants, de véhicules nécessaires à leur installation ainsi que d'un nombre important de piétons et d'usagers ;

Considérant que le règlement municipal du marché hebdomadaire prévoit le recours au parking des Halles comme lieu de repli, lorsque la place du 11 Novembre est déjà occupée ou indisponible et ne permet pas l'installation du marché dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la place du 11 Novembre ainsi que sur l'intégralité du parking des Halles lorsque celui-ci est utilisé comme lieu de repli du marché, afin de permettre l'installation des stands, le bon déroulement du marché, la sécurité des commerçants et du public, ainsi que le maintien des conditions d'accès pour les services de secours ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réserver les emprises concernées aux activités du marché pendant les horaires définis ci-après ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté antérieur

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 18.119 du 25 juillet 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du marché hebdomadaire.

Article 2 – Périmètre d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble de l'emprise de la place du 11 Novembre réservée à l'organisation du marché hebdomadaire, conformément au plan annexé.

Il s'applique également à l'intégralité du parking des Halles lorsque celui-ci est utilisé comme lieu de repli du marché, notamment lorsque la place du 11 Novembre est déjà occupée ou indisponible pour accueillir les commerçants.
Dans cette hypothèse, l'ensemble du parking des Halles est soumis aux dispositions du présent arrêté, notamment aux interdictions de circulation et de stationnement prévues aux articles suivants.

Article 3 – Interdiction de circulation

Afin de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement du marché hebdomadaire, la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur l'emprise réservée au marché chaque samedi, de 6 h 00 à 14 h 00.
Cette interdiction ne concerne pas :

- Les véhicules des commerçants titulaires d'un emplacement, uniquement pour les besoins de leur installation et de leur démontage, dans les conditions fixées par le placier ;
- Les véhicules des services municipaux dûment autorisés pour les besoins du fonctionnement du marché ;
- Les véhicules des services de secours, de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs missions ;
- Les véhicules bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle délivrée par le maire ou son représentant.

Les déplacements autorisés devront être effectués à allure réduite et avec une vigilance particulière à l'égard des piétons.

Article 4 – Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'ensemble de l'emprise réservée au marché, chaque samedi de 6 h 00 à 14 h 00.

Les véhicules présents sur les emplacements concernés devront impérativement avoir quitté les lieux avant 6 h 00.
Cette interdiction s'applique à tous les usagers, à l'exception des véhicules expressément autorisés dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 – Véhicules de commerçants

Les commerçants autorisés à participer au marché peuvent accéder à leur emplacement avec leur véhicule pour les seuls besoins du déchargement, de l'installation et du démontage de leur stand, conformément aux horaires et aux consignes communiqués par le placier.

Les véhicules devront être retirés de l'emprise réservée au marché dès la fin des opérations de déchargement et avant l'ouverture du marché au public.

Aucun véhicule ne pourra demeurer sur l'emprise du marché pendant les horaires de vente, sauf autorisation particulière délivrée par la commune.

Article 6 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux aux différents accès et abords de l'emprise concernée.

Cette signalisation devra permettre aux usagers d'être informés clairement des interdictions de circulation et de stationnement ainsi que de leurs horaires d'application.

Article 7 – Infractions et mesures d'enlèvements

Tout conducteur contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route.

Lorsque les conditions légales sont réunies, notamment en cas de stationnement gênant et lorsque le conducteur est absent ou refuse de faire cesser l'infraction malgré l'injonction des agents compétents, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront être prescrites conformément aux dispositions des articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Article 8 – Publication, exécution

La directrice générale des services la Police municipale, la Gendarmerie nationale ainsi que les agents municipaux habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Article 9– Diffusion

Le présent arrêté est adressé, pour information et selon leurs compétences respectives, aux destinataires suivants :

- Monsieur le sous-Préfet de Roanne
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Renaison ;
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Renaison ;
- Service de police municipale
- Au régisseur des droits de place
- Aux commerçant du marché
- Aux services techniques municipaux

Une ampliation du présent arrêté sera conservée en mairie et communiquée à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Renaison, le 27 novembre 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201824-20261127-26-215P-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2026
Publication : 27/11/2026

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.